

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2012, présentée pour M. X., demeurant (...), par Me Elmosnino ; M. X. demande au tribunal :

- à titre principal, d’annuler l’arrêté n° 09131 du 12 décembre 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants portant changement d’affectation de M. X. ;
- à titre subsidiaire, d’annuler le même arrêté en tant qu’il n’ouvre droit à aucune indemnité ;
- de mettre à la charge de l’État la somme de 200 000 francs CFP au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- la décision n’est pas motivée ;
- la signature est illisible ;
- la décision est entachée d’erreur de qualification juridique des faits dès qu’il ne s’agit pas d’une fin anticipée de séjour mais d’une fin d’affectation ;
- le décret du 27 novembre 1996 ne prévoit aucune durée minimale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 mars 2012 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l’article R. 612-3 du code de justice administrative, et l’avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête par les motifs que :

- la décision est suffisamment motivée ;
- son signataire peut être identifié ;
- les séjours en Nouvelle-Calédonie sont réglementés ;

– les frais de changement de résidence ne sont dus qu'à l'expiration d'un séjour de deux ans

Vu l'ordonnance en date du 12 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 14 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2012, présenté pour M. X. qui persiste dans ses prétentions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

– le rapport de M. Fraisse ;

– les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

– les observations de Me Elmosnino pour M. X. et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Considérant que la requête de M. X. doit être regardée, compte tenu de sa motivation, comme contestant l'arrêté n° 09131 du 12 décembre 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants portant changement d'affectation en tant que cet arrêté ne lui ouvre pas droit aux frais de changement de résidence ;

Sur la légalité externe :

Considérant que la décision qui vise les textes applicables et précise que le refus d'indemnité est dû à une « fin de séjour outre-mer » anticipée est suffisamment motivée en droit et en fait ; qu'en outre, il ressort des pièces versées au dossier que la décision est signée par M. Stéphane Brudy-Castellan, attaché d'administration du ministère de la défense ; qu'il s'ensuit qu'en tout état de cause, les moyens relatifs à la légalité externe de la décision attaquée doivent être écartés ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 susvisé : « La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. – Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation » ; que l'article 25 du décret du 22 septembre 1998 dispose : « L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte pour une durée de séjour réglementée ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, outre les cas mentionnés au I de l'article 24, qu'au terme de son séjour accompli dans les conditions prévues respectivement par les décrets n° 96-1027 et n° 96-1026 du 26 novembre 1996... » ; que ces dispositions combinées subordonnent la prise en charge des frais de changement de résidence à la condition que le fonctionnaire affecté dans un territoire d'outre-mer ait accompli une période de séjour d'au moins deux ans dans ce territoire ;

Considérant que M. X. a été affecté en Nouvelle-Calédonie du 17 janvier 2011 au 16 janvier 2012 ; que, quels que soient les arguments qu'il fait valoir dans sa requête, il ne remplissait pas, à l'issue de son séjour, la condition de durée d'affectation de deux ans exigée par les dispositions précitées pour pouvoir prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants en tant que cet arrêté ne lui ouvre pas droit aux frais de changement de résidence ; que sa requête doit être rejetée, y compris ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.